

DOSSIER N° 13/00139
 ARRÊT DU 18 NOVEMBRE 2013
 FRM - N° 2013/ 914

*Relaxe de prévenu
 poursuivi pour conduite
 d'un véhicule sous
 l'emprise d'un état alcoolique*

COUR D'APPEL D'ORLEANS

Prononcé publiquement le **LUNDI 18 NOVEMBRE 2013**, par la 5^{ème} Chambre des Appels Correctionnels, section I

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité de MONTARGIS du 18 JANVIER 2013.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

*RCP le
 20.11.13*

(
 Né le 02 *1978* (78)
 Gérant,
 De nationalité française
 Jamais condamné

Demeurant 46 Avenue du Bois - 78340 LES CLAYES SOUS BOIS

Libre
 Prévenu, appelant, intimé

Non comparant.
 Représenté par **Maitre ACHIER-DINAM Johanna**, avocat au barreau de VERSAILLES, munie d'un pouvoir.

LE MINISTERE PUBLIC
 Appelant.

COMPOSITION DE LA COUR.

lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt.

Président : Madame RENAULT, Conseiller, faisant fonction de Président de Chambre statuant à juge unique par Ordonnance de Madame le Premier Président en date du 12 septembre 2013.

GREFFIER :

lors des débats et au prononcé de l'arrêt, Madame Marie LE MAREC

MINISTÈRE PUBLIC

représenté aux débats par Madame MACQUART-MOULIN, Substitut Général, *et au prononcé de l'arrêt par* Madame REMERY, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**LE JUGEMENT :**

La juridiction de proximité de MONTARGIS, par jugement contradictoire

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- a déclaré €

coupable de CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT, le 12 avril 2012 à 23 h 37, à GIEN (45), NATINF 000256, infraction prévue par les articles R.412-28 AL.1, R.411-25 AL.3 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-28 du Code de la route

coupable de CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0.5 ET 0.8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0.25 ET 0.4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR), le 13 avril 2012 à 00 h 40, à GIEN (45), NATINF 013322, infraction prévue par les articles R.234-1 §1 2°, §V, L.234-1 §1 du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §1 AL.1, §III du Code de la route

et, en application de ces articles, a condamné

- à une amende contraventionnelle de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (375 euros) à titre de peine principale pour CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT ;

- à une amende contraventionnelle de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (375 euros) à titre de peine principale pour CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0.5 ET 0.8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0.25 et 0.4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR)

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Monsieur Laurent, le 24 janvier 2013
- M. l'officier du ministère public, le 25 janvier 2013

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 03 octobre 2013

Le président a constaté l'identité du prévenu,

Maître ACHER-DINAM, avocat du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, à l'appui des conclusions in limine litis déposées sur le bureau de la cour.

Madame l'avocat général a requis le rejet de ces exceptions,

Le président a informé les parties que l'incident était joint au fond,

Puis au cours des débats qui ont suivi, ont été entendus :

Madame RENAULT en son rapport,

Il présentait à la première mesure à 23 h 55 un taux d'alcoolémie de 0,29 mg par litre d'air expiré. Ce résultat a été notifié à M. [redacted] qui a sollicité un second contrôle auquel il a été procédé à 00 h 10 et qui a révélé un taux d'alcoolémie de 0,28 mg par litre d'air expiré.

SUR CE,

Sur les faits de conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique :

La recommandation internationale R.126 de l'Organisation internationale de métrologie légale relative aux éthylomètres, figurant en annexe de l'arrêté du 8 juillet 2003 précité, dispose, sur la question du temps d'attente, que :

- Les éthylomètres doivent porter la mention suivante, lisible en même temps que le dispositif indicateur : "Ne pas souffler moins de XX min. après avoir absorbé un produit".

- La durée XX min est égale à 30 minutes pour les éthylomètres à poste fixe et pour les éthylomètres portatifs fonctionnant selon le cycle de mesurage défini au b de A.1.1. Pour les éthylomètres portatifs fonctionnant selon le cycle défini en 1.2 de l'annexe I de R. 126, cette durée peut être diminuée sans pouvoir être inférieure à 10 minutes.

Il ressort de la procédure que le prévenu a fait l'objet d'un contrôle routier, alors qu'il circulait sur l'avenue du Maréchal Leclerc à hauteur du n° 5, sur la commune de GLEN le 12 avril 2012 à 23 h 35. Dans le procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique, établi le même jour, à la rubrique "vérifications faites au moyen d'un éthylomètre suite à dépistage positif" figurent les mentions: Question: "Dans les 30 minutes précédant le contrôle, avez-vous fumé, consommé de l'alcool ou un quelconque produit ?" Réponse: "Oui, par conséquent je serai soumis au contrôle par éthylomètre à partir du 13 avril 2012 à 23h 55".

On sait que en cas de consommation récente de boissons alcoolisées, la présence d'alcool dans les voies aériennes supérieures est susceptible de fausser le résultat obtenu.

En l'espèce, Laurent [redacted] a été soumis à la première mesure de vérification du taux d'alcoolémie à 23 h 55 qui a révélé un taux de 0,29 mg /litre d'air expiré, alors qu'en application de la recommandation précitée le premier souffle ne pouvait intervenir avant le 13 avril 2012 à 00 h 05. Il s'ensuit que cette première mesure ne peut être prise en compte. Si la seconde mesure du taux d'alcoolémie réalisée à 00 h 10, est intervenue plus de trente minutes après le contrôle et a révélé un taux de 0,28 mg/l d'air expiré, il convient de relever que le non respect par les agents verbalisateurs du délai de 30 minutes prescrit par l'arrêté du 8 juillet 2003 au premier souffle, cause un grief à M. [redacted] N qui a, de ce fait, été privé de la possibilité prévue par l'article R.234-4 du code de la route de demander un second contrôle. Or, celui-ci est de droit si l'intéressé le réclame, ce qui était le cas de M. [redacted]. Si ce second contrôle avait été réalisé comme il aurait dû l'être, à quelques minutes d'intervalle, alors que l'alcoolémie du prévenu était en phase descendante, il n'est pas certain que M. [redacted] aurait encore enregistré un taux d'alcoolémie supérieur à 0,25 mg/ litre d'air expiré, limite à partir de laquelle la contravention de conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique est constituée.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir qu'il existe un doute justifiant qu'il soit tenu compte de la marge d'erreur maximale tolérée et par voie de conséquence, d'entrer en voie de relaxe du chef de conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Sur les faits de circulation en sens interdit:

En application de l'article 537 du code de procédure pénale, les procès-verbaux ou rapports de constat des contraventions font foi jusqu'à preuve contraire rapportée par écrit ou par témoins. On sait que la simple allégation ne saurait valoir preuve contraire et que de même des plans et photographies ne sauraient constituer un écrit au sens de l'article 537 précité.

En l'espèce, il résulte des énonciations du procès-verbal dressé le 12 avril 2012, à 23 h 37 que le gendarme LARCHEMER a constaté que le véhicule Peugeot immatriculé BE-488-CW circulait en sens interdit avenue du Maréchal LECLERC à hauteur du n° 5. Les pièces produites par M. C. [redacted] l'occurrence un plan google et une photographie du même éditeur de l'avenue Maréchal Leclerc à GIEN sont insuffisants à établir le défaut de signalisation qu'il invoque, alors surtout que la photographie fait apparaître une signalisation au sol très apparente, montrant sans ambiguïté possible le sens unique de circulation de cette voie. En conséquence, l'infraction étant établie par les constatations régulières du procès-verbal dressé en l'espèce, le jugement déféré sera confirmé tant en ce qui concerne la culpabilité du prévenu de ce chef que sur la peine, qui constitue une juste application de la loi pénale.

PAR CES MOTIFS:

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort:

DECLARE les appels recevables,

INFIRME le jugement déféré quant à la culpabilité sur la contravention de conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique compris entre 0,25 mg et 0,40 mg par litre d'air expiré.

STATUANT à nouveau,

RENVOIE Laurent [redacted] des fins de la poursuite de ce chef,

CONFIRME le jugement déféré sur la contravention de circulation de véhicule en sens interdit tant sur la culpabilité que sur la peine.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **CENT VINGT EUROS (120)** dont est redevable le condamné.

LE GREFFIER



Marie LE MAREC

LE PRESIDENT



Fabienne RENAULT